

## Pétitions

## LES PÉNITENCIERS

LE RÔLE D'UN EX-DÉTENU EN LIBERTÉ PROVISOIRE DANS  
L'ARRESTATION D'UN MEURTRIER ÉVADÉ

**L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland):** Monsieur le Président, ma question s'adresse au solliciteur général. Je crois qu'on a porté à son attention les allégations qui ont été faites aujourd'hui à Montréal au sujet de l'étrangleur, Bill Boden, qui a été arrêté l'autre soir dans un bar grâce uniquement et simplement à des renseignements fournis à la police par un ex-détenu. Celui-ci avait été plus tôt approché dans ce bar au sujet de la possibilité de trouver une arme pour Boden. Cet ex-détenu était en liberté provisoire. Apparemment, il est maintenant en prison et sa liberté provisoire est compromise.

Le solliciteur général a-t-il examiné cet affaire? Trouve-t-il juste qu'un homme détenu pour des meurtres à caractère sexuel puisse inviter son professeur d'art à un restaurant huppé et réussisse presque à s'évader, alors qu'un ex-détenu qui a cherché à empêcher une autre effusion de sang soit maintenant en danger pour avoir informé la police?

**L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général du Canada):** Monsieur le Président, je regrette que le député ne se soit pas donné la peine d'assister hier soir à la séance du comité de la justice, car il y aurait trouvé réponse à beaucoup de ses questions. J'ai certes désapprouvé que Boden bénéficie d'une sortie sous escorte et j'ai fait savoir quelles mesures seraient prises à cet égard.

Pour ce qui est des renseignements qui ont mené à l'arrestation de Boden, ils auraient été communiqués, selon les journaux et selon ce qu'on m'a dit, par un indicateur anonyme. Je puis assurer au député que je ne trouve pas normal que quelqu'un voie sa liberté provisoire compromise pour avoir tout simplement collaboré avec la police. Si c'est là ce qu'il dit, je suis d'accord avec lui. J'ai demandé un rapport à ce sujet. Je tiens à savoir si l'on a suspendu la liberté provisoire de cette personne et si on l'a fait pour des raisons valables, des raisons autres que celle mentionnée par le député.

\* \* \*

## PÉTITIONS

## M. BRADLEY—LES TAXES SUR LES PRODUITS DU TABAC

**M. le Président:** J'ai l'honneur d'informer la Chambre que la pétition que le député de Haldimand-Norfolk (M. Bradley) a présentée le mardi 8 mai 1984 est conforme aux exigences du Règlement quant à la forme.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

## M. BLAIKIE—LA QUESTION SUPPLÉMENTAIRE DE M. KEEPER

**M. Bill Blaikie (Winnipeg-Birds Hill):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement au sujet de la question posée par

le député de Winnipeg-St. James (M. Keeper) et de votre décision selon laquelle sa question supplémentaire était irrecevable. Comme vous le savez, monsieur le Président, il est passé dans l'usage de poser des questions supplémentaires à un autre ministre que celui auquel s'adresse la première question.

**Des voix:** Règlement, règlement!

**M. Blaikie:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président, pour vous dire que si vous comptez modifier cet usage, vous êtes tenu d'en avertir les députés à l'avance. Lorsque des députés demandent la parole pour poser une question supplémentaire—et ils le font depuis toujours sans intervention de la présidence—they doivent savoir à l'avance quelle sera votre décision. Si vous avez modifié nos règles concernant la période des questions, monsieur le Président, et si vous envisagez de changer les usages établis, auriez-vous la gentillesse de nous faire part de vos projets à ce sujet?

**M. le Président:** Pour citer la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne . . .

**M. Hnatyshyn:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

**M. le Président:** A l'ordre. Le député de Winnipeg-Birds Hill (M. Blaikie) a fait un rappel au Règlement que doit trancher la présidence. Je donnerai ensuite la parole à d'autres députés.

L'argument qu'a fait valoir le député concerne les questions supplémentaires. Voici ce qu'on peut lire au commentaire 371 de Beauchesne:

L'Orateur juge des questions supplémentaires qu'on peut ainsi poser.

Cet usage est en vigueur depuis un certain temps déjà. La présidence s'inquiète de voir un nombre croissant de députés poser des questions qui ne sont pas vraiment supplémentaires et qui s'adressent en fait à un autre ministre. Dans certains cas, il est très difficile à la présidence de trancher la question, surtout sur le fait.

Cependant, en règle générale, une question supplémentaire doit s'adresser au ministre auquel a été posée la première question. Il y a des exceptions, notamment dans le cas de partage des responsabilités, ou si le ministre signale que cette question n'est pas de son ressort mais de celui d'un de ses collègues du cabinet. Ce sont des circonstances que la présidence accepte. Je m'efforce, au cours de la période des questions, de dissuader les députés de poser des questions différentes à des ministres différents.

Dans le cas qui nous intéresse, la présidence examinera attentivement le hansard. Si l'intervention du député de Winnipeg-St. James est justifiée et si, par exemple, les deux ministres étaient compétents en l'occurrence, la présidence en tiendra compte. Je n'ai pas l'intention de dissuader les députés de poser des questions supplémentaires dans la mesure où il s'agit bien de supplémentaires et non de nouvelles questions.